

Arrêté n° 1977-2015/ARR/DENV du 9 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2722-2014/ARR/DENV du 14 novembre 2014 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes du parc provincial de la Rivière Bleue

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 3-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 854-2013/ARR/DENV du 2 juillet 2013 portant création d'une régie de recettes au parc provincial de la Rivière Bleue ;

Vu l'arrêté n° 2722-2014/ARR/DENV du 14 novembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du parc provincial de la Rivière Bleue ;

Vu le rapport n° 1354-2015/ARR/DENV du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, M. le Trésorier de la province Sud, en date du 14 octobre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté n° 2722-2014/ARR/DENV du 14 novembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du parc provincial de la Rivière Bleue sont modifiées comme suit :

Article 3 : « En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Joël Delafenetre sera remplacé par Mme Suzanne Méry, M. Jean-Marc Meriot ou M. William Brianchon, mandataires suppléants.

Chaque prise de fonction de suppléant donnera lieu à une passation de caisse matérialisée par un procès-verbal de remise. »

Article 6 : « Mme Suzanne Méry, M. Jean-Marc Meriot et M. William Brianchon percevront une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 11 205 XPF, versée proportionnellement aux périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président de la province Sud,
Ordonnateur du budget,
PHILIPPE MICHEL

Le trésorier de la province Sud,
PHILIPPE PLUY

La directrice de l'environnement p.i,
CÉLINE MARTINI

Le régisseur titulaire,
JOËL DELAFENETRE

Arrêté n° 2588-2015/ARR/DENV du 19 octobre 2015 mettant en demeure la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de régulariser la situation administrative et technique de l'installation qu'elle exploite, sise lot 115, zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 897-2012/ARR/DENV en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2498-2014/ARR/DENV en date du 3 octobre 2014 ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 20 mars 2015 ;

Vu le porter à connaissance en date du 11 mai 2015 reçu sous référence n° 14656/DENV ;

Vu le courrier n° 2015-15053/DENV du 4 juin 2015 formulée par la direction de l'environnement en réponse au porter à connaissance ;

Vu le courrier de la SVP MANA en date du 8 juin 2015 reçu sous référence 2015-19307/DENV demandant une prolongation de délai ;

Vu le courrier de la SVP MANA en date du 17 septembre 2015 reçu sous référence 2015-25212/DENV demandant une nouvelle prolongation de délai ;

Vu le rapport n° 1775-2015/ARR/DENV/SICIED du 2 octobre 2015 ;

Considérant que les travaux d'aménagement liés aux installations de compostage prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 n'ont pas débuté mais que certaines prescriptions imposées doivent néanmoins déjà être respectées ;

Considérant que les activités de la SVP MANA ne sont pas réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à l'arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV délivré le 19 avril 2012 et que des modifications notables sont prévues sur le site avec désormais une évolution des volumes de déchets traités ainsi que la mise en place d'un projet de valorisation de biomasse et de réaménagement du site afin de régulariser la situation technique de l'installation ;

Considérant que la demande de transmission du porter à connaissance relatif à ce projet de valorisation de biomasse a été formulée à multiples reprises auprès de l'exploitant à travers le compte-rendu de l'inspection des installations classées du 28 mai 2014, dans l'arrêté de mise en demeure n° 2498-2014/ARR/DENV du 3 octobre 2014 et le compte-rendu de l'inspection des installations classées du 9 avril 2015 ;

Considérant que le porter à connaissance n'a toujours pas été transmis et que l'exploitant s'engage à travers le courrier en date du 17 septembre 2015 reçu sous référence 2015-25212/DENV à déposer ce document au plus tard le 31 octobre 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, au plus tard le 31 octobre 2015, un porter à connaissance sur les modifications envisagées à son installation par le projet de valorisation de biomasse, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment :

- la quantité maximale de déchets verts et de déchets de bois réceptionnés et traités sur site ;
- une présentation des modifications de l'installation de compostage par rapport au dossier de demande d'autorisation de l'installation de compostage déclaré recevable le 11 mai 2011 et sur la base duquel l'arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 a été délivré ;
- un plan du site, à l'échelle appropriée avec indication des différentes zones (réception des déchets verts, réception des déchets de bois, fermentation, maturation, stockage du

compost...), des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement et de l'assainissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement).

Ce porter à connaissance doit comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à la révision éventuelle du régime de classement de l'installation de compostage une fois que le projet biomasse sera en activité.

Article 2 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA est mise en demeure de transmettre, sous un délai de deux mois, un échéancier de travaux lui permettant de mettre en conformité technique et administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement le site qu'elle exploite au lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND